

meubles quelconques, appartenant à des indigènes, des Français ou des étrangers, le chef du service du génie ou le directeur des ponts et chaussées adressera au Commissaire de la République un rapport où seront énoncés les motifs de l'expropriation; il y joindra un plan des immeubles à exproprier.

ART. 2. L'expropriation sera prononcée par arrêté du Commissaire de la République, préalablement discuté et délibéré en Conseil de gouvernement.

ART. 3. L'arrêté d'expropriation sera transmis au directeur du génie militaire, ou à celui des ponts et chaussées, et au directeur du domaine colonial; ce dernier devra procéder immédiatement à la publication, par voie d'affiches, de l'arrêté d'expropriation, en même temps qu'il en fera notifier les dispositions au propriétaire exproprié et aux occupants en vertu de titres réguliers.

Cette notification sera faite par un agent du génie militaire ou des ponts et chaussées.

ART. 4. Le directeur du génie, ou celui des ponts et chaussées, présentera deux experts parmi lesquels le directeur du domaine choisira celui qui devra procéder, contradictoirement avec l'expert des parties intéressées, à l'estimation de la propriété.

ART. 5. Les intéressés, auxquels la désignation de l'expert choisi sera également notifiée, devront faire connaître au directeur du domaine, dans un délai de deux jours, s'ils sont disposés à traiter de gré à gré pour le prix de la propriété, et, dans ce cas, désigner aussi l'expert choisi par eux, si mieux ils ne préfèrent se présenter eux-mêmes.

ART. 6. Le propriétaire exproprié et les occupants, ou l'expert désigné par eux, et l'expert choisi par le domaine, devront se trouver sur les lieux, dans un délai de cinq jours à partir de la susdite notification, pour procéder à l'estimation de l'immeuble.

ART. 7. Si les parties s'accordent, la vente de l'immeuble sera consacrée par un acte administratif passé dans la forme ordinaire par les soins du chef du service administratif, et qui sera enregistré gratis.

ART. 8. Si l'expert du domaine ne s'accorde pas, soit avec le propriétaire et les occupants, soit avec l'expert nommé par eux; si le propriétaire et les occupants, ou leur expert, ne paraissent pas au jour indiqué; ou si enfin, un des ayants-droit étant absent, il n'a pu être nommé d'expert, le tribunal de 1^{re} instance, réuni en chambre de conseil, sur la requête du directeur du domaine, nommera d'office, dans les vingt-quatre heures, trois experts, lesquels constitués en jury seront chargés de procéder à la fixation du chiffre de l'indemnité.

Le tribunal désignera un juge pour recevoir le serment des experts.